

## **VD\_GERICHTE JS13.033713 vom 9. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS13.033713](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.033713)

FR: VD\_GERICHTE JS13.033713 du 9 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE JS13.033713 del 9 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) L'appelant expose que le montant de la pension est trop élevée, faisant valoir implicitement que l'avis aux débiteurs porte atteinte à son minimum vital. b) Lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC).

- 9 - L'avis aux débiteurs selon l'art. 291 CC constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire. Le jugement portant sur un tel avis aux débiteurs est en principe un jugement final sur le fond et non une mesure provisionnelle, à moins qu'il ne soit prononcé dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles au sens des art. 137 aCC ou 177 CC (ATF 137 III 193 c. 1, JT 2012 II 147). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 5.3; TF 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 5.3). Il doit y avoir lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CACI 16 août 2011/196 et réf.; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 9 ad art. 291 CC, p. 481). Il a été jugé que, dans la mesure où le débiteur a versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant les mois de janvier à juillet 2012, le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne peut être considéré comme isolé (TF 5A\_771/2012 du 21 janvier 2013 c. 2.1, in La Pratique de la famille [FamPra.ch.] 2013 p. 491). L'avis ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (Bastons Bulletti, Commentaire romand, n. 9 ad art. 291 CC; ATF 137 III 193 c. 3.9, JT 2012 II 147). Toutefois, le bien fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixé par convention ou jugement. Le juge n'a ainsi pas à examiner si la convention est conforme au principe d'égalité entre les enfants. Son examen se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (TF 5A\_791/2012 du 18 janvier 2013 c. 3 et 4).

- 10 - c) En l'espèce, le minimum vital de l'appelant, qui ne remet pas en cause les chiffres retenus par le premier juge, n'est manifestement pas atteint dès lors que celui-ci bénéficie d'un disponible de 1'984 fr. (5'888 fr. - 3'904 fr.), lui permettant de verser les contributions d'entretien d'un total de 1'700 francs. Certes, l'appelant fait en réalité valoir que les contributions d'entretien sont trop élevées au vu des situations financières des parties. Toutefois, il perd de vue qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure d'avis aux débiteurs dans le

cadre de laquelle le juge ne peut pas revoir le montant des contributions d'entretien. Si l'appelant entend réduire les pensions dues à ses enfants, il lui appartient d'introduire une demande en modification du jugement de divorce de l'art. 286 al. 2 CC à l'encontre de son épouse - s'agissant de la pension due à l'enfant mineur [...] - et de B.X. \_\_\_\_\_ (TF 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 c. 5.1.2 et 5.2 et réf. cit. ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3), dès lors que celle-ci est majeure et désormais titulaire de la contribution d'entretien due par son père, qui peut d'ailleurs lui être versée directement. Il sied également de préciser que le montant de 1'700 fr. faisant l'objet de l'avis aux débiteurs est la somme des contributions d'entretien de 850 fr. dues pour chaque enfant et non, comme semble le croire l'appelant, un montant global dû pour leur entretien. S'agissant du bien fondé de l'avis aux débiteur, il ressort du dossier que l'appelant ne s'acquitte plus de l'entier des contributions d'entretien dues depuis le mois de décembre 2012, malgré l'engagement pris le 21 novembre 2011 devant le Procureur du Ministère public de Lausanne. De janvier à août 2013, l'appelant a versé des montants variant de 200 fr. à 2'100 fr. effectuant parfois plusieurs versements durant un mois, puis plus aucun durant deux mois. Alors que selon la convention du 21 novembre 2011, un montant total de 14'880 fr. (8 x 1'860 fr.) aurait dû être versé, l'appelant s'est acquitté de 11'500 fr. seulement. Il ne prétend au surplus pas qu'il s'agit de manquements isolés dès lors qu'il soutient que les pensions sont simplement trop élevées et

- 11 - qu'il a déclaré lors de l'audience du 29 août 2013 ne pas être en mesure de verser un montant supérieur à 1'200 fr. par mois. Vu ces éléments, il y a en l'espèce défaut caractéristique de paiement, qui permet de retenir de manière univoque qu'à l'avenir le débiteur ne s'acquittera pas de l'entier des contributions d'entretien.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté conformément à la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.